

Remarques préliminaires – Projets de délibérations

La publication de la présente farde de projets de délibérations de la séance publique s’inscrit dans la dynamique des articles L3221-1 et suivants du CDLD liée à la publicité active de l’administration et de la transparence administrative, conformément à l’article 25 du Règlement d’Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal. Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que ces projets de délibérations sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s’agit donc de projets de décisions, susceptibles d’être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc pas encore été adoptés par l'Autorité communale. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des réunions du Conseil qui est, pour ce qui concerne la partie publique, publié sur le site Internet de la Ville une fois approuvé par le Conseil communal.

PROJET

PREPARATIF DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2024.

1. Divers-Mise à l'honneur des lauréats du travail

2. Communications-/

- Circulaire de prudence à l'approche des élections communales et provinciales du 13 octobre 2024

3. PCS-Plan de cohésion sociale : rapports financiers 2023, modification du Plan 2024 et rapport d'évaluation : approbation

Dans le cadre du Plan de Cohésion sociale, chaque pouvoir local bénéficiaire est tenu de justifier annuellement l'emploi de la subvention en communiquant pour le 31 mars au plus tard son dossier justificatif. Le Rapport financier est généré automatiquement via le module eComptes. Pour ce qui concerne le rapport d'activités, le tableau de bord Excel de suivi du PCS a été mis à jour : les indicateurs de réalisation, d'activité et de résultats ont été complétés pour chaque action prévue en 2023 avec les données réelles. Des commentaires ont été formulés dans la rubrique des fiches action prévue à cet effet. De nouvelles actions ont également été ajoutées au Plan. Le tableau de bord a donc été actualisé en ce sens.

Le Conseil communal est invité à approuver le tableau de bord modifié du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 et à approuver les rapports financiers 2023 du PCS, de la subvention énergie et de l'article 20.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L 1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale ;

Attendu que ce décret prévoit à l'article 27, l'obligation du Pouvoir Local d'émettre un rapport d'activité et un rapport financier annuels et de soumettre ces rapports, en une seule délibération, au Conseil Communal pour approbation, ainsi que les modalités en cas de modifications majeures du Tableau de bord du PCS ;

Attendu que ce décret prévoit à l'article 24, l'introduction par le pouvoir local d'une demande motivée de modification de son plan, en cas d'ajout, de suppression, ou de modification d'actions ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 22 Novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 Janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 précité ;

Vu la décision du Conseil Communal de la commune de Rumes en date du 28 mai 2019 adoptant le Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon en date du 22 août 2019 approuvant le Plan de Cohésion sociale de Rumes pour la programmation 2020-2025 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon octroyant une subvention complémentaire aux Pouvoirs Locaux pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2020 ;

Vu l'Arrêté ministériel daté du 7 février 2020 octroyant une subvention complémentaire aux Pouvoirs Locaux pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale par des associations pour l'année 2020 ;

Vu la notification, par le Service Public de Wallonie, en date du 20 mars 2023, du subside pour l'année 2023 ;

Vu la notification, par le Service Public de Wallonie, en date du 22 mars 2023, du subside complémentaire "article 20" pour l'année 2023 ;

Considérant les actions effectivement menées en 2023 par le Plan de Cohésion Sociale, en ce compris l'article 20 ;

Considérant que les demandeurs d'emploi de la Commune de Rumes sont parfois isolés et/ ou ont un problème de mobilité ;

Considérant que la population de la Commune de Rumes est vieillissante ;

Considérant les problèmes de santé et d'assuétude que peuvent rencontrer les citoyens de notre Commune rurale ;

Considérant les problèmes de mobilité inhérents à notre Commune rurale et au public précarisé;

Considérant qu'un coaching permettra aux demandeurs d'emploi de concrétiser leur projet professionnel grâce à un accompagnement dans différents domaines tels que la communication, le numérique, la mobilité, la confiance en soi, etc ;

Considérant que la mise en place de nouveaux ateliers autour du thème de la prévention des chutes pour des personnes âgées et isolées sur le territoire de la Commune de Rumes permettra au public des aînés de bénéficier de moments de partages et de prendre conscience des risques d'éventuelles chutes ;

Considérant que le public en assuétude de notre Commune souffre parfois d'isolement ;

Considérant que la population de la Commune de Rumes est en demande d'activités autour du thème de la santé et de prévention la santé ;

Vu le tableau de bord mis à jour par la cheffe de projet PCS avec les données chiffrées réelles pour les actions entreprises en 2023 et l'intégration de modifications mineures, comme majeures, notamment:

- l'adjonction de l'action 1.3.03 "Coaching / orientation (projet professionnel)" relative à la mise en place d'un coaching complet pour concrétiser un projet professionnel via un accompagnement dans différents domaines (numérique, communication, estime de soi, etc.).
- l'adjonction de l'action 3.1.03 "Chutes" relative à la mise en place d'ateliers de sensibilisation et/ ou conférences sur la prévention des chutes.
- l'adjonction de l'action 3.1.07 "Assuétudes" relative à la mise en place d'ateliers de sensibilisation et/ ou conférences sur les risques liés aux assuétudes.
- l'adjonction de l'action 3.2.02 "Informations sur les prestataires de la santé (qui fait quoi, 1/3 payant, etc.) et sur les aides et dispositifs pour réduire les coûts de santé" relative à la mise en place de séances d'informations sur les prestataires et les services qu'ils rendent et sur les aides et dispositifs qui permettent de réduire le coût des soins pour certains publics ;

Vu le courrier de la Région Wallonne en date du 24 janvier 2024, rappelant les rapports et justificatifs à fournir pour vérification de l'utilisation du subside accordé au Plan de Cohésion Sociale, et obtention du solde ;

Vu la délibération du rapport d'activité en date du 29 janvier 2024 concernant la mise en oeuvre d'initiatives de solidarité et d'aide aux personnes dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale pour répondre à l'urgence sociale découlant de la situation exceptionnelle de hausse du prix de l'énergie ;

Vu le rapport financier établi par Monsieur le Directeur financier en date du 27 février 2024 relatif à la subvention énergie, le Plan de cohésion sociale et à l'article 20 (matières transférées à la Communauté française) ;

Considérant l'échéancier imposé par le Service Public de Wallonie ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le tableau de bord modifié du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 pour l'année 2023 avec les données chiffrées réelles pour les actions entreprises, ses modifications mineures et majeures, notamment:

- l'adjonction de l'action 1.3.03 "Coaching / orientation (projet professionnel)" relative à la mise en place d'un coaching complet pour concrétiser un projet professionnel via un accompagnement dans différents domaines (numérique, communication, estime de soi, etc.).
- l'adjonction de l'action 3.1.03 "Chutes" relative à la mise en place d'ateliers de sensibilisation et/ ou conférences sur la prévention des chutes.
- l'adjonction de l'action 3.1.07 "Assuétudes" relative à la mise en place d'ateliers de sensibilisation et/ ou conférences sur les risques liés aux assuétudes.

- l'adjonction de l'action 3.2.02 "Informations sur les prestataires de la santé (qui fait quoi, 1/3 payant, etc.) et sur les aides et dispositifs pour réduire les coûts de santé" relative à la mise en place de séances d'informations sur les prestataires et les services qu'ils rendent et sur les aides et dispositifs qui permettent de réduire le coût des soins pour certains publics.

Article 2: D'approuver les rapports financiers 2023 du PCS, de la subvention énergie et de l'article 20, qui sont les justificatifs à fournir pour vérification de l'utilisation des subsides accordés et en obtenir les soldes.

Article 3: La présente délibération sera transmise à la Direction de la Cohésion Sociale de la Région Wallonne et, pour information, à la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale.

4. CPAS-Rapport d'activités 2023 de la Commission locale pour l'énergie (CLE) : information

Le Collège communal propose au conseil de prendre acte du rapport annuel 2023 de la Commission Locale pour l'Energie transmis par le CPAS.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité modifié par le décret du 17 juillet 2008, art. 33ter ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 mai 2008 définissant le modèle de rapport de réunion de la commission locale d'avis de coupure de gaz et d'électricité modifié par l'arrêté ministériel du 5 novembre 2008 ;

Attendu que dans chaque commune, il est constitué, à l'initiative du président du Conseil de l'action sociale, une commission locale pour la prévention des coupures et des interruptions de fourniture, en abrégé « commission locale pour l'énergie »,

Attendu que la commission est convoquée soit à l'initiative du gestionnaire de réseau, soit à l'initiative du client;

Attendu que les C.L.E. sont en outre chargées d'une mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et de plans d'action préventive en matière d'énergie ;

Attendu que, avant le 31 mars de chaque année, la commission locale pour l'énergie doit adresser, au conseil communal, un rapport d'activités faisant état du nombre de convocations émises au cours de l'année écoulée ainsi que des suites qui leur ont été réservées ;

Vu le rapport annuel de la Commission Locale pour l'Energie (C.L.E.) concernant l'année 2023 transmis par le Centre public d'action sociale de Rumes;

PREND ACTE

du rapport annuel 2023 de la Commission Locale pour l'Energie de RUMES.

5. Intercommunales-Parc naturel des Plaines de l'Escaut : démission d'un représentant à l'Assemblée générale et nouvelle désignation

Madame Céline BERTON a signifié par courrier sa démission de son mandat à l'Assemblée générale au sein de l'ASBL Commission de gestion du Parc Naturel des plaines de l'Escaut.

Dès lors, il convient de la remplacer à l'assemblée générale de l'ASBL Commission de gestion du Parc Naturel des plaines de l'Escaut et de désigner un nouveau représentant du conseil communal issu du groupe PS.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 par laquelle il désigne ses cinq représentants aux Assemblées Générales au sein de l'ASBL Commission de gestion du Parc Naturel des plaines de l'Escaut;

Vu la lettre de démission de Madame Céline BERTON de son mandat à l'Assemblée Générale au sein de l'ASBL Commission de gestion du Parc Naturel des plaines de l'Escaut;

Attendu qu'il y a lieu, de ce fait, de lui désigner un remplaçant au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Commission de gestion du Parc Naturel des plaines de l'Escaut;

Sur proposition du groupe P.S ;

DECIDE

Article 1^{er} : De désigner, Madame Mélanie HEINTZE, Conseillère communale élue sur la liste P.S., domiciliée à TAINIGNIES, rue Ecuelle, n°2B, en qualité de représentante communale à l'Assemblée générale de l'ASBL Commission de gestion du Parc Naturel des plaines de l'Escaut en remplacement de Madame Céline BERTON, démissionnaire.

Article 2 : L'intéressée terminera le mandat de Madame Céline BERTON jusqu'au terme de la législature 2018-2024.

Article 3 : La présente délibération sera transmise :

- au Parc Naturel des Plaines de l'Escaut, rue des sapins, 31 à 7603 PERUWELZ (Bonsecours)

6. Service administratif des travaux-Délégation de compétences en matière de marchés publics : révision

La Parlement wallon a adopté un décret en date du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant les règles de compétences des organes de la commune en matière de marchés publics et plus particulièrement au niveau des seuils de délégation.

Le décret modifiant le CDLD est entré en vigueur le 1^{er} mars 2023 et l'objectif du législateur consiste en une simplification administrative en matière de marchés publics.

Le tableau ci-dessous met en perspective les anciens et les nouveaux seuils (les montants repris s'entendent H.T.V.A.) :

Budget	Anciens seuils		Nouveaux seuils	
	Ordinaire	Extraordinaire	Ordinaire	Extraordinaire
Délégation au collègue	Illimitée	- 15.000 € , si - de 15.000 habitants - 30.000 € , entre 15.000 et 49.999 habitants - 60.000 € , si 50.000 habitants et plus.	Illimitée	- 30.000 € , si - de 15.000 habitants - 60.000 € , entre 15.000 et 49.999 habitants - 120.000 € , si 50.000 habitants et plus.
Délégation au DG, DG adjoint ou un autre fonctionnaire (ordinaire) / délégation au DG, DG adjoint (extraordinaire)	3.000 €	1.500 €	- 5.000 € si - de 15.000 habitants - 10.000 € entre 15.000 et 49.999 habitants - 15.000 € si 50.000 habitants et plus.	- 2.500 € si - de 15.000 habitants - 5.000 € entre 15.000 et 49.999 habitants - 7.500 € si 50.000 habitants et plus

Le Collège communal propose aux membres du Conseil communal d'adapter les seuils de délégation en matière de marchés publics comme prévu dans le décret du 6 octobre 2022.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Attendu que l'article L1222-3 §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule que : "*Le conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services*";

Attendu que l'article L1222-6 §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule que : "*Le conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint* » ;

Attendu que l'article L1222-7 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule que : *Le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.*

Attendu que le conseil communal peut déléguer les compétences dont mention aux 3 alinéas qui précèdent au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire et extraordinaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que le décret est entré en vigueur le 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir inférieure à 15.000 habitants ;

Considérant qu'il convient de procéder à une délégation de compétence au Collège communal et au directeur général pour le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant des budgets ordinaire et extraordinaire dans un souci de bonne administration et de facilité de gestion journalière ;

Revu sa délibération du 28 février 2019 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

DECIDE

Article 1er : De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au collège communal :

-Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants, à l'exception des marchés publics visés au 2° ;

-Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des marchés publics visés au 2° ;

2° Au directeur général :

-Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitant ;

-Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;

Article 2 : De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au collège communal :

-Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants, à l'exception des marchés publics conjoints visés au 2° ;

-Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des marchés publics conjoints visés au 2° ;

2° Au directeur général :

-Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;

-Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;

Article 3 :

§1 De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au collège communal :

-Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants, à l'exception des besoins visés au 2° ;

-Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des besoins publics visés au 2° ;

2° Au directeur général :

-Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;

-Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants.

7. Marché public de travaux-PIC - PIMACI 2022-2024 : Travaux de création d'un chemin réservé le long de la rue de Florent - Approbation des conditions et du mode de passation : décision.

Le Conseil communal a approuvé, en date du 30 juin 2022, le Plan d'Investissement Communal 2022-2024 de notre commune, lequel a reçu l'approbation du Ministre Christophe COLLIGNON en date du 15 novembre 2022.

Parmi les projets PIC, on trouve les travaux de création d'un chemin réservé le long de la rue de Florent pour lesquels le marché de conception a été attribué, par le Collège communal, à Hainaut Ingénierie Technique.

Le Collège communal propose au Conseil d'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2022/0013-1 relatif au marché "PIC - PIMACI 2022-2024 : Travaux de création d'un chemin réservé le long de la rue de Florent" tel qu'établi par l'auteur de projet Hainaut Ingénierie Technique, Rue Madame, 15 à 7500 Tournai.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 370.392,47 € hors TVA ou 448.174,89 €, 21% TVA comprise. Il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la décision du Conseil communal en séance du 30 juin 2022 de reprendre la liste des investissements ci-après dans le Plan d'Investissement Communal (PIC) et le Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) de la Commune de RUMES, programmation 2022-2024 (PIC-PIMACI 2022-2024) :

1. Travaux de création de trottoirs le long de la Rue du Bas-Préau et la Rue Albert 1er ;

2. Travaux d'entretien du revêtement hydrocarboné de voiries communales ;
3. Travaux de création d'un chemin réservé le long de la Rue de Florent à Taintignies ;
4. Travaux d'entretien de la Rue El'Bail ;
5. Travaux d'amélioration des accotements de la Rue El'Bail ;
6. Travaux d'amélioration de la Rue de la Gloriette ;

Considérant la décision du Collège communale en séance du 28 mars 2023 d'attribuer le marché "PIC 2022-2024 et PIMACI : Mission d'auteur de projet" à l'opérateur Hainaut Ingénierie Technique, Rue Madame, 15 à 7500 Tournai ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2022/0013-1 relatif au marché "PIC - PIMACI 2022-2024 : Travaux de création d'un chemin réservé le long de la rue de Florent" établi par l'opérateur Hainaut Ingénierie Technique, Rue Madame, 15 à 7500 Tournai ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 370.392,47 € hors TVA ou 448.174,89 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, l'article 421/731-60 (projet 20240089) ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 14 mars 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2022/0013-1 et le montant estimé du marché "PIC - PIMACI 2022-2024 : Travaux de création d'un chemin réservé le long de la rue de Florent", établis par l'opérateur Hainaut Ingénierie Technique, Rue Madame, 15 à 7500 Tournai . Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 370.392,47 € hors TVA ou 448.174,89 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, l'article 421/731-60 (projet 20240089).

8. Environnement-Collecte en porte-à-porte des déchets ménagers - Adhésion au marché public de services organisé par IPALLE pour la collecte des déchets ménagers en porte-à-porte pour la période 2025 à 2032 : décision

L'intercommunale IPALLE a relancé, en 2023, pour 18 communes, un marché de services pour la collecte des déchets ménagers résiduels en porte-à-porte. La Commune de Rumes est identifiée comme étant le "lot 18" du marché. Deux soumissionnaires ont remis offres. Les communes doivent à présent confirmer à IPALLE leur adhésion à ce marché afin de pouvoir désigner les soumissionnaires au mois de mars 2024.

Le coût pour la Commune de Rumes sera de 15,50 € par habitant pour l'année 2025.

Le Collège communal propose donc à la présente Assemblée d'adhérer au marché public de services pour la collecte des déchets ménagers résiduels en porte-à-porte organisé par IPALLE pour la période 2025 à 2032.

LE CONSEIL COMMUNAL,



Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune de Rumes est affiliée à l'Intercommunale IPALLE ;

Vu les statuts actualisés de l'intercommunale IPALLE et plus particulièrement l'article 16 ;

Vu sa délibération du 12 novembre 2015 d'adhérer au marché d'IPALLE et de lui confier la collecte des déchets ménagers pour la période 2016 à 2019 ;

Considérant qu'à l'issue de ce marché, IPALLE a organisé un nouveau marché pour la collecte des déchets ménagers municipaux, pour une durée de 4 ans, soit pour les années 2020 à 2023 auquel la Commune de Rumes a adhéré ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mai 2022, décidant de donner un accord de principe pour adhérer au marché de collecte des déchets ménagers résiduels en porte-à-porte pour les années 2024 à 2032 et de réduire la fréquence de la collecte des déchets ménagers résiduels à une collecte toutes les deux semaines à partir du 1^{er} janvier 2024, suite à l'installation d'un réseau de 3 sites de points d'apport volontaire pour les déchets ménagers résiduels ;

Considérant qu'un nouveau marché pour la collecte des ordures ménagères en porte-à-porte avait été lancé par IPALLE en date du 26 janvier 2023 ;

Considérant que les résultats des offres reçues le 06 mars 2023 ont été présentés au comité technique en date du 10 mai 2023 ;

Considérant que, pour Rumes, l'évolution des prix/hab. était la suivante :

- Prix actuel 2023 (hors frais de suivi, HTVA) : 12,86 €/hab.
- Prix du nouveau marché 2024-2027 : 19,44 €/hab.

Considérant que, pour Rumes, l'augmentation du prix était de 51% par rapport au prix de 2023 ;

Considérant les offres reçues en date du 06 mars 2023 comme "inacceptables" ;

Considérant que les services d'IPALLE ont examiné les éléments à l'origine de cette augmentation des prix (peu de concurrence, durée du marché trop courte par rapport à l'amortissement d'un camion de collecte, regroupement des communes en 3 lots, appel à la sous-traitance, prix à deux composantes (une partie fixe et une partie variable) et que le Conseil d'administration d'IPALLE avait décidé de renoncer à conclure ce marché ;

Vu le courrier d'IPALLE du 07 juin 2023, relatif à l'organisation d'un nouveau marché de collectes des ordures ménagères en porte-à-porte pour les années 2025 à 2032 et dont les caractéristiques ont été adaptées en vue d'obtenir de meilleures offres ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 juin 2023, relative à l'adhésion de principe au nouveau marché de collecte des déchets ménagers résiduels en porte-à-porte pour la période 2025-2032 sur base des nouvelles caractéristiques suivantes :

- La durée du marché est de 8 ans, soit de janvier 2025 à décembre 2032 ;
- Le marché est composé de 17 lots, soit une commune par lot ;
- Le prix est composé à 100% de la partie fixe ;
- La liberté d'adaptation des jours de collecte et du découpage des zones est donnée aux collecteurs même si les souhaits des communes sont communiqués ;
- La fréquence de collecte est fixe pour toute la durée du marché et équivalente à 1 fois toutes les deux semaines sur le territoire communal.

Considérant que pour 2024, le Collège communal, en sa délibération du 10 juillet 2023, avait accepté l'avenant au contrat actuel de collecte proposé par IPALLE au prix du marché 2020-2023 (hors indexation 2023) pour Rumes dès lors que la collecte toutes les 2 semaines serait appliquée dès 2024;

Considérant qu'un nouveau marché pour la collecte des déchets ménagers résiduels en porte à porte a été publié en date du 20 octobre 2023 ;

Considérant que les caractéristiques de ce nouveau marché sont les suivantes :

- La durée du marché est de 8 ans, soit de janvier 2025 à décembre 2032 ;
- Le marché est composé de 20 lots, soit une commune par lot ;
- Le prix est composé à 100% de la partie fixe (nombre d'habitants) ;
- La liberté d'adaptation des jours de collecte et du découpage des zones est donnée aux collecteurs même si les souhaits des communes sont communiqués ;
- La possibilité d'avoir recours à une dalle de transfert;
- La possibilité d'appliquer un rabais suivant l'attribution de plusieurs lots;
- La fréquence de collecte est fixe pour toute la durée du marché et équivalente à 1 fois toutes les deux semaines sur le territoire communal.
- La collecte, et la location au besoin, de conteneurs 1100L suivant le souhait communal.

Considérant que les offres ont été reçues en date du 05 décembre 2023 et que les résultats ont été exposés au comité technique du 19 janvier 2024 ;

Vu la présentation des résultats du marché faite lors de ce comité technique ;

Considérant la décision du Conseil d'administration d'IPALLE du 30 janvier 2024 ;

Considérant que l'offre la mieux disante du marché pour Rumes (lot 18) est celle de Cogetrina ;

Considérant que le montant de l'offre pour le lot 18 (Rumes), s'élève à 651.224,00 € HTVA pour la durée totale du présent marché, ce qui revient à un montant de 15,50 €/hab. pour l'année 2025 ;

Considérant qu'IPALLE demande aux communes de confirmer :

- leur dessaisissement en faveur de l'intercommunale IPALLE de leur mission de collecte des déchets ménagers résiduels et dès lors d'adhérer au marché susmentionné et de mandater l'intercommunale comme suit :
- de valider notre adhésion à l'offre de Cogetrina, d'attribuer le lot 18 dudit marché de notifier le soumissionnaire retenu à savoir Cogetrina pour un montant de 651.224,00 € HTVA.

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1^{er} : de confirmer notre dessaisissement de notre mission de collecte des déchets ménagers résiduels en faveur d'IPALLE et d'adhérer au marché public de services pour la collecte des déchets ménagers résiduels en porte-à-porte organisé par IPALLE pour la période 2025 à 2032.

Article 2 : d'accepter l'offre de Cogetrina et de mandater IPALLE pour attribuer et notifier le lot 18 du présent marché comme suit :

- de valider notre adhésion à l'offre de Cogetrina, d'attribuer le lot 18 dudit marché de notifier le soumissionnaire retenu à savoir Cogetrina pour un montant de 651.224,00 € HTVA pour la durée totale du présent marché.

Article 3 : Les impacts financiers et budgétaires seront prévus lors de l'élaboration du budget 2025 et suivants.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à l'intercommunale IPALLE, Chemin de l'Eau Vive 1 - 7501 FROYENNES et pour exécution, à la Direction financière.

9. PCDR-Rapport annuel des projets de développement rural : approbation

La Commune doit dresser, chaque année, un rapport sur l'état d'avancement du Plan Communal de Développement Rural. Suite à la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre du PCDR, ce rapport annuel doit maintenant être approuvé par le Conseil communal.

Le Collège communal propose au Conseil d'approuver le rapport annuel 2023 de l'Opération de Développement rurale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Considérant que les communes bénéficiant de conventions de développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural, conformément à l'article 24 du décret susvisé;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des PCDR ;

Considérant que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi des futures conventions en développement rural et sert d'élément de vérification de la bonne gestion des subventions;

Considérant le rapport annuel 2023, tel que repris en annexe;

Considérant que ce rapport a été approuvé par la CLDR en date du 13 mars 2024;

Considérant que les données fournies dans le rapport sont complètes et conformes à la réalité;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article unique : D'approuver le rapport annuel 2023 de l'Opération de Développement rural de la Commune de Rumes et de transmettre le dossier complet au Service Public de Wallonie via le guichet des pouvoirs locaux.

10. Patrimoine-Droit de superficie sur le terrain du hall sportif au profit de la Régie Communale Autonome de Rumes : décision

Le Conseil communal, en sa séance du 31 août 2023, a marqué son accord de principe sur la réalisation d'un droit de superficie d'une durée de 50 ans au profit de la Régie Communale Autonome de Rumes pour les terrains communaux sis à Rumes, cadastrés 1ère division section A n° 623 w, 623 m3, 6623 r et 629 d2 qui accueilleront le hall sportif.

Suite à la réception du projet d'acte rédigé par le Comité d'attribution, il est proposé au Conseil communal de marquer son accord définitif sur le projet d'acte de constitution de superficie ci-annexé au profit de la Régie Communale Autonome de Rumes.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le permis délivré par le Service public de Wallonie, en date du 26 septembre 2019, pour la construction d'un hall sportif sur les parcelles cadastrées 1ère division section A n° 623 w, 623 m3, 6623 r et 629 d2 ;

Vu sa décision en séance du 25 mai 2023 d'approuver la création de la Régie Communale Autonome en vue d'assurer la gestion et l'animation cohérente de cette nouvelle structure sportive ;

Vu sa décision en séance du 31 août 2023 de donner son accord de principe sur la constitution d'un droit de superficie pour permettre la construction du hall sportif sur les terrains communaux cadastrés 1ère division section A n° 623 w, 623 m3, 6623 r et 629 d2, au profit de la régie communale autonome de Rumes ;

Vu le projet d'acte de constitution de superficie ci-annexé au profit de la Régie Communale Autonome de Rumes ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

Article 1er : Marquer son accord définitif sur le projet d'acte de constitution de superficie, ci-annexé et faisant partie intégrante de la délibération, au profit de la Régie Communale Autonome de Rumes.

Article 2 : Dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition de l'acte.

Article 3 : De charger le Comité d'Acquisition de Mons du suivi de la présente décision, de la rédaction et de la passation de l'acte authentique.

Article 4 : De désigner [REDACTED] Commissaire au Comité d'Acquisition de Mons pour représenter la Commune de Rumes de la signature de l'acte en vertu de l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024, en cours de publication au Moniteur belge.

Article 5 : De transmettre la présente délibération au Comité d'Acquisition de Mons.

11. Sport-Demande de reconnaissance des infrastructures sportives de la RCA de Rumes en "Centre Sportif Local" : décision

La Régie communale autonome de Rumes va assurer la gestion du hall sportif de Rumes et souhaite être reconnue comme "Centre sportif local" afin de disposer d'une visibilité accrue de ses actions sportives et de bénéficier de subsides, portant notamment sur la prise en charge d'une partie du coût patronal d'un collaborateur de la Régie à concurrence de 90% d'1 ETP.

Le Décret du 27 février 2003 et son arrêté d'application du 15 septembre 2003 prévoient un processus de reconnaissance de ces infrastructures sportives en "centre sportif local". Afin de pouvoir introduire son dossier de candidature, la Régie communale autonome doit disposer d'une décision de principe du Conseil communal autorisant l'initiation du processus.

Le Collège communal propose aux membres du Conseil communal de marquer leur accord de principe autorisant la RCA de Rumes à déposer un dossier de candidature.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2003 pris en application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Considérant que la Régie communale autonome de Rumes assure la gestion du hall sportif de Rumes ;

Considérant que le Décret du 27 février 2003 et son arrêté d'application du 15 septembre 2003 prévoient un processus de reconnaissance de ces infrastructures sportives en "centre sportif local" ;

Considérant que ce label présente des avantages :

- Une crédibilité et une visibilité accrues des infrastructures et actions sportives vis-à-vis des différents acteurs et utilisateurs ;
- Des possibilités de subsides, portant notamment sur la prise en charge d'une partie du coût patronal (cotisations incluses) d'un collaborateur de la Régie à concurrence de 90% d'1 ETP ;

Considérant qu'en pratique, pour pouvoir introduire son dossier de candidature, la Régie communale autonome doit disposer d'une décision de principe du Conseil communal autorisant l'initiation du processus ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article unique : De marquer son accord de principe à l'introduction, par la Régie communale autonome de Rumes, d'une demande de reconnaissance de ses infrastructures en "Centre Sportif Local" au sens du décret du 27 février 2003 et de son arrêté d'application du 15 septembre 2003.

12. Sport-Droit de jouissance des infrastructures sportives extérieures au profit de la RCA de Rumes : décision

La Régie communale autonome de Rumes va assurer la gestion du hall sportif de Rumes et souhaite être reconnue comme "Centre sportif local".

Le Décret du 27 février 2003 et son arrêté d'application du 15 septembre 2003 prévoient un processus de reconnaissance de ces infrastructures sportives en "centre sportif local". Pour pouvoir introduire son dossier de candidature, la Régie communale autonome doit disposer d'infrastructures de plein air permettant la pratique règlementaire, en toute sécurité, d'au moins 3 disciplines sportives.

Le Collège communal propose aux membres du Conseil communal de donner la jouissance d'infrastructures sportives extérieures pour une durée de 20 ans.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2003 pris en application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Considérant que la Régie communale autonome de Rumes assure la gestion du hall sportif de Rumes ;

Attendu que la Régie communale autonome de Rumes souhaite obtenir la reconnaissance de ses infrastructures sportives en "Centre Sportif Local" et doit disposer d'infrastructures de plein air permettant la pratique règlementaire, en toute sécurité, d'au moins 3 disciplines sportives ;

Attendu que le Centre Sportif Local peut bénéficier d'un subventionnement de la Fédération Wallonie Bruxelles ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1er : De donner la jouissance des infrastructures sportives énumérées ci-après pour une durée de 20 ans.

- 1 agorasports située Place Roosevelt à Rumes
- 2 terrains de pétanque situés Rue Albert 1er à La Glanerie
- 1 terrain extérieur de football situé Place Roosevelt à Rumes
- 1 aire de fitness située Place Roosevelt à Rumes

13. Police de roulage-Règlement complémentaire de roulage - réglementation du tonnage des véhicules dans les rues Haudion, Clairmaie et de la Déroderie à Taintignies : décision

Le Collège communal propose au conseil communal l'adoption d'un règlement complémentaire de police de roulage afin de régler le tonnage des véhicules dans les rues Haudion, Clairmaie et de la Déroderie à Taintignies comme suit:

- L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge excède 7,5 tonnes, sauf pour la desserte locale et l'usage agricole.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21, C31a et C31b, complétés par un panneau additionnel portant les mentions adéquates (sauf desserte locale et usage agricole).

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la loi communale;

Considérant qu'il y a lieu de régler le tonnage des véhicules dans les rues Haudion, Clairmaie et de la Déroderie à RUMES (Taintignies);

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale;

Considérant que le présent règlement complémentaire sera transmis, pour approbation, au Service Public de Wallonie Mobilité et infrastructures;

ARRÊTE

Article 1 : A RUMES (Taintignies), dans l'axe formé par les rues Haudion, Clairmaie et de la Déroderie, entre les rues Haudion et du Petit Rumes;

L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge excède 7,5 tonnes, sauf pour la desserte locale et l'usage agricole

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21, C31a et C31b, complétés par un panneau additionnel portant les mentions adéquates (sauf desserte locale et usage agricole).

Article 2 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et infrastructures.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

14. Location de salles-Convention d'occupation à titre précaire pour les occupations récurrentes des locaux de la maison rurale de Taintignies par «LA CROIX-ROUGE (SERVICE DU SANG)» : adoption

La convention d'occupation récurrente à titre précaire de locaux communaux conclue entre « LA CROIX-ROUGE de Belgique (SERVICE DU SANG)» et la Commune de Rumes pour l'organisation du don de sang dans les locaux de la maison rurale de Taintignies sise Résidence de la Baille à 7618 TAINIGNIES, arrive à son terme le 31 mars. « LA CROIX-ROUGE de Belgique (SERVICE DU SANG)» représentée par le Docteur [REDACTED], sollicite la commune de RUMES pour l'établissement d'une nouvelle convention d'occupation, pour une période indéterminée .

Le Collège communal propose l'adoption d'une telle convention qu'il soumet au conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu règlement d'occupation de la Maison rurale de Taintignies tel qu'adopté par le Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2020 et modifié le 23 novembre 2020 ;

Vu le règlement redevance sur la location de la Maison rurale de Taintignies tel qu'adopté par le Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2020 ;

Attendu que la précédente convention conclue arrive à son terme au 31 mars 2024 et qu'il convient de la renouveler ;

Attendu que « LA CROIX-ROUGE de Belgique (SERVICE DU SANG)», représentée par le Docteur [REDACTED], sollicite la commune de RUMES pour l'établissement d'une convention d'occupation récurrente à titre précaire de locaux communaux pour l'organisation du don de sang dans les locaux de la maison rurale de Taintignies sise Résidence de la Baille à 7618 TAINIGNIES, pour une durée indéterminée ;

Considérant qu'il est souhaitable d'établir une telle convention entre la commune de RUMES et "LA CROIX-ROUGE de Belgique (SERVICE DU SANG)" ;

Considérant que les immeubles font partie du patrimoine communal ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir, via une convention, les droits et obligations des deux parties ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE

Article 1er : d'adopter la convention d'occupation à titre précaire pour les occupations récurrentes des locaux communaux par « LA CROIX-ROUGE de Belgique (SERVICE DU SANG) » rédigée comme suit :

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES DE LOCAUX COMMUNAUX

CONCERNE : Occupation de salles communales

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D ' une part

L'Administration Communale de Rumes représentée par Monsieur Michel Casterman, Bourgmestre, Madame Amandine Lemoine, Directrice générale.

ci-dessous dénommés "le propriétaire"

Et d'autre part

LA CROIX - ROUGE de Belgique (SERVICE DU SANG)
représentée par Docteur [REDACTED]

ci-dessous dénommé "l'occupant "

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : OBJET DE L 'ACCORD

Le propriétaire concède un droit d'occupation à l'occupant déclarant ne poursuivre aucun but lucratif, qui accepte, pour la Maison rurale sise à Taintignies.

Le lieu est occupé pour une manifestation à caractère social.

Article 2 : AUTORISATION D 'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation est consentie par le propriétaire compte tenu des activités de l'occupant qui entrent dans le cadre des activités sociales promues par la Commune de Rumes.

Le calendrier et la grille horaire d'occupation annuels seront proposés, avant le 1^{er} septembre de chaque année, par la Croix-Rouge et selon les disponibilités, en accord avec le propriétaire, compte tenu des souhaits des occupants.

Calendrier et grille horaire : VOIR ANNEXE I.

Article 3 : DUREE

Le présent droit d'occupation est consenti pour une durée indéterminée
Il est incessible en tout ou en partie, toute sous-location est donc interdite.
Les parties auront la faculté de mettre fin au présent accord à tout moment, moyennant préavis de trois mois notifié sous pli recommandé.

Article 4 : OCCUPATION

Sauf convention particulière, toute occupation en dehors de la période définie à l'article 3, de même toute occupation supplémentaire feront l'objet d'accords ponctuels, par demande écrite introduite auprès du Collège Communal (à l'exception des périodes éventuelles nécessaires à la préparation de la salle et à la remise en ordre des lieux).
La confirmation de l'accord sera concrétisée par un contrat d'occupation dûment rempli, à retirer auprès du service concerné.

Article 5 : MODALITES D'OCCUPATION

A. Coût de la location

L'occupation des biens est concédée à titre gratuit, mais elle est conditionnée au versement d'une caution de 125 euros.

En fin de contrat, celle-ci sera restituée sous déduction éventuelle du coût des réparations des dégâts d'occupation imputables à l'occupant.

B. Modalités

Le bien est reconnu par l'occupant en bon état locatif, toute dégradation constatée lors de chaque prise de possession sera immédiatement signalée au propriétaire.

A défaut, l'occupant sera tenu pour responsable et les frais de remise en état seront à sa charge.

L'occupant ne pourra changer la destination prévue au présent acte que moyennant accord du propriétaire.

Toute modification du bien fera l'objet d'une demande préalable de l'occupant au propriétaire.

L'occupant sera tenu, après chaque réunion, de remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient à son arrivée. Cette obligation fera l'objet d'un contrôle systématique des services communaux et toute dégradation constatée sera mise à charge de l'occupant et le coût des réparations imputé sur la caution.

C. Règlement d'ordre intérieur

L'occupant assure en bon père de famille :

- l'organisation de ses activités
- le respect des installations intérieures et extérieures accessibles à ses membres
- sa sécurité, sa discipline, le respect de l'occupation d'autrui
- l'assurance (couvertures civile et matérielle) de ses membres, dirigeants et personnes étrangères autorisées par lui.

Toute modification au présent règlement sera immédiatement notifiée par courrier et fera partie intégrante de la présente convention.

Article 6 : FACULTE DE RESILIATION

En cas de manquement de l'occupant à l'une ou l'autre clause de la présente convention, le propriétaire sera autorisé à résilier la présente convention avec effet immédiat à la date de notification d'un envoi recommandé dûment motivé.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité et la caution lui sera restituée sous déduction du coût d'éventuelles réparations de dégâts locatifs.

Article 7 : RESPONSABILITES

Le propriétaire décline toute responsabilité :

- en cas d'accident corporel du fait de l'utilisation des installations et du matériel mis à la disposition de l'occupant.
- en cas de vol ou de détérioration des biens privés des occupants.

L'occupant assurera donc sa responsabilité en matière de responsabilité civile et matérielle.

Article 8 : DISPOSITIONS FINALES

L'occupant s'engage en outre à respecter les dispositions du règlement portant sur l'occupation annuelle de la Maison rurale de Taintignies: il déclare en avoir reçu une copie.

ANNEXE 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION

Nom association : CROIX-ROUGE de Belgique (SERVICE DU SANG)

Période d'occupation :

Calendrier et horaire des occupations :

Jours(s) et heures exacts :

Lundi :

Mardi :

Mercredi :

Jeudi :

Vendredi :

Dimanche :

Nombre moyen de participants aux activités :

Article 2 : de communiquer un exemplaire de la présente délibération accompagnée de la convention à :

- « LA CROIX-ROUGE de Belgique (SERVICE DU SANG)», chaussée de Binche 101/A à 7000 Mons.
- au service chargé de la gestion des salles communales.

15. Divers-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 février 2024 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

DECIDE

d'approuver le Procès-verbal de la séance du 22 février 2024.

PROJET